

Procès-Verbal de la séance du 18 janvier 2022

Présents :

Mme KASSIOTIS, Mme IANNELLO, Mme ROUSSIN, Mme GIANNONE, Mme SAOLETTI, Mr TROVERO, Mme ROMERA, Mme MONTAUDON, Mr ROUGEMONT, Mme RIBERA, Mme LARIZZA, Mme MOINE, Mr DOUILLET

Excusés ou représentés :

Mr LONGO, Mt BAUDET (représenté par Mme GIANNONE), Mme CLERC (représentée par Mme KASSIOTIS)

La séance, présidée en l'absence de Monsieur Franck LONGO, Président du CCAS, par Madame Monique KASSIOTIS, Vice-Présidente du CCAS, débute à 18 heures 30.

Après avoir constaté que le Conseil d'Administration a été régulièrement convoqué le 11 janvier 2022, Madame LETTER, Directrice du CCAS, fait l'appel des membres présents et représentés et constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2021

Le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 14 décembre 2021, transmis à tous les administrateurs le 11 janvier 2022, est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration, conformément à la délibération n° 2020/09 en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences :

A/ DÉCISIONS

DATE	OBJET	INTERVENANT	COÛT
16/12/21	Modification de la régie de recettes « Loyers/Repas » de la Résidence Autonomie La Cerisaie		
16/12/21	Modification de la régie de recettes « Loyers/Repas » de la Résidence Autonomie La Roseraie		
28/12/21	Décision de virement de crédits - Budget CCAS		
28/12/21	Mise à disposition des locaux du centre social G.Sand à l'association Relais Enfants Parents		Recette de 1.200,00 €
28/12/21	Mise à disposition des locaux du centre social G.Sand à l'association Loisirs Pluriels		Recette de 1.200,00 €
28/12/21	Mise à disposition des locaux du centre social G.Sand à l'association des Sourds de Grenoble		Recette de 1.200,00 €
05/01/22	Séance d'aquagym et de gymnastique en direction des personnes de la commune âgées de plus de 60 ans	Gymnastique Volontaire	Adhésion collective 200,00 €/an Facturation 37,00 €/heure + 0,48 € le km

B/ DOMICILIATIONS AU 31,12,2021

DOMICILIATIONS	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Total Domiciliations en cours	117	116	115	118	119	120	122	126	124	118	125	122
Dont Nouvelles Domiciliations	4	3	6	6	2	5	3	5	4	4	2	3
Dont Renouvellement Domiciliations	6	5	9	4	2	1	6	4	5	9	10	9
Refus de domiciliation	2	0	0	1	1	0	1	0	0	4	0	0

Pour information : Moyenne des domiciliations sur l'année

2013 : 64 / 2014 : 162 / 2015 : 194 / 2016 : 175 / 2017 : 173 / 2018 : 179 / 2019 : 158 / 2020 : 122

3. Information sur les décisions prises par la Présidente de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-129 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n°2020/09 du 30 juillet 2020

- Commissions ASF des 7 et 21 décembre 2021

Nombre de réunions	2
Nombre de demandes instruites	37
Nombre d'aides accordées	34
Nombre d'aides rejetées	3

AIDES PROPOSÉES	MONTANT
Aide Alimentaire	2 620,00 €
Electricité	42,70 €
Eau	122,02 €
Loyer	730,03 €
Charges de santé	160,00 €
TOTAL	3 674,75 €
TOTAL CUMULE	37 772,26 €
Budget utilisé	62,80%
Solde disponible	22 377,74 €

- Comparatif annuel 2020/2021

	2020		2021	
<i>Budget prévisionnel</i>	60150 €		60150 €	
<i>Nombre annuel commissions</i>	23		23	
Nature dépense	Dépenses Engagées	% BP	Dépenses Engagées	% BP
Aide Alimentaire	24 218,00 €	40,26%	24 856,00 €	41,32%
GDF	805,00 €	1,34%	1 553,03 €	2,58%
EDF	6 183,88 €	10,28%	2 199,04 €	3,66%
Eau	816,65 €	1,36%	937,02 €	1,56%
Assurance habitation	139,77 €	0,23%	191,00 €	0,32%
Loyer	5 422,00 €	9,01%	4 728,57 €	7,86%
Taxe habitation	0,00 €	0,00%	152,00 €	0,25%
Taxe foncière	500,00 €	0,83%	0,00 €	0,00%
Impôts revenus	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%
Mutuelle	216,14 €	0,36%	0,00 €	0,00%
Fonds handicap	600,00 €	1,00%	600,00 €	1,00%
Aide aménagement	0,00 €	0,00%	400,00 €	0,67%
Charges copropriété	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%
Charges locatives	0,00 €	0,00%	188,00 €	0,31%
Charges de santé	730,00 €	1,21%	495,00 €	0,82%
Interventions exceptionnelles	3 119,80 €	5,19%	200,00 €	0,33%
Autres	373,00 €	0,62%	684,60 €	1,14%
Insertion	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%
Régie d'avance	0,00 €	0,00%	60,00 €	0,10%
Prêt	0,00 €	0,00%	528,00 €	0,88%
TOTAL	43 124,24 €	71,69%	37 772,26 €	62,80%

4. Budget Principal CCAS

- Budget 2021. Décision modificative n° 2

Le budget primitif du CCAS pour l'année 2021 a été approuvé par délibération n°2021/06 en date du 23 février 2021.

Il est précisé que les inscriptions budgétaires sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées en cours d'année en fonction de la réglementation comptable ou révision de l'action municipale.

Dans le cadre du contrôle préalable des comptes au 31 décembre 2021 par le Trésor Public, certaines opérations comptables sont à régulariser au budget 2021 du CCAS. Il convient donc de procéder à la correction des anomalies comptables qui se traduit par une proposition de décision modificative à hauteur de 14.000 Euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative décrite ci-dessus.

Délibération n°2022/01 adoptée à l'unanimité des membres présents.

• **Approbation du Budget Primitif 2022**

Les orientations pour 2022 qui ont guidé la préparation du budget proposé sont les suivantes :

- Poursuivre la démarche d'Analyse des Besoins Sociaux via la thématique « précarité »
- Susciter une veille active sur les suites de la pandémie (soutien aux plus vulnérables)/ Mettre en place une coordination des solidarités
- Maintenir de la qualité de services en proximité : démarche en faveur de l'accès aux droits à concrétiser/ Coordination du handicap/ Actions en faveur du mieux-être des aînés
- Cultiver le vivre ensemble, les actions hors les murs via les Maisons des Habitants dans une approche des éco-gestes
- Initier la démarche de renouvellement des projets sociaux
- Lutter contre les discriminations et agir en faveur de l'égalité femmes/hommes

Le budget 2022 proposé s'élève à 2.206.690 €uros contre 2.282.450 €uros l'an dernier, soit une diminution de 3,39 %. Cette baisse s'explique par le fait que l'an dernier, au moment du vote du budget 2021, l'excédent de l'année avait été intégré, ce qui n'est pas le cas cette année.

Les recettes se montent à 2.043.010 €uros. Une recette exceptionnelle a été inscrite pour un montant de 163.680 €uros. En effet, s'agissant d'une anticipation sur l'excédent à venir de l'année 2022, cette somme se corrigera au moment du budget supplémentaire.

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses d'exploitation proposées (hors masse salariale) s'élèvent à 593.490 €uros contre 529.700 €uros en 2021, soit une augmentation de 53,26 % qui s'explique par :

- une hausse des charges directes de 63,39 % liée à l'intégration du service Égalité, l'augmentation des actions des Maisons des Habitants (soirs d'été), et des actions en direction des personnes âgées (colis seniors et thé dansant) ainsi qu'au projet hébergement/logement (mobilisation de logements d'urgence en remplacement de l'hébergement La Chauve Souris),
- une hausse des charges indirectes de 96,60 % liée à l'impact des repas à Vercors Restauration pour le CCAS et les Résidences Autonomie, même si cette action se traduit par une opération blanche via l'encaissement de la vente des repas et de la Compensation des Tarifs Sociaux et l'augmentation des fluides, de la maintenance et des assurances,
- une diminution des subventions de 27,13 % liée à la suppression de la subvention à La Croix Rouge au titre de l'hébergement d'urgence La Chauve Souris
- une augmentation des autres charges liées à la Compensation des Tarifs Sociaux

Les dépenses de personnel pour 2022 s'élèvent à 1.536.900 €uros avec le service Égalité (+153.629€). Sans l'intégration de ce service, la masse salariale s'élèverait à 1.383.270 €uros contre 1.404.450 €uros l'an dernier, soit une diminution de 1,89 %. Cela s'explique par le fait qu'un agent du service financier payé par le CCAS a fait valoir ses droits à la retraite. Cet agent a été remplacé par une personne payée par la Ville. Pour autant, le CCAS dégage tout de même une enveloppe :

- de 40.183 €uros pour un renfort d'assistante sociale au service social personnes âgées et d'agent administratif en prévision d'éventuelles absences venant impacter l'accueil principal du CCAS comme cela a été le cas cette année
- de 13.328 €uros pour l'accueil de plusieurs stagiaires (service social personnes âgées, ABS et service Égalité pour lequel des subventions sont versées), le CCAS souhaitant continuer à jouer son rôle d'accompagnement à la formation.

Des charges de gestion liées aux frais de nettoyage de locaux sont reversés à la Ville pour 29.000 €uros et inversement pour ce qui concerne les agents mutualisés Ville/CCAS, intégralement payés par le CCAS pour lesquels la Ville reverse 31.310 €uros inscrits en recettes.

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 427.000 €uros contre 369.000 €uros en 2021, soit une augmentation de 5,75 % qui s'explique par :

- une hausse des recettes en provenance des usagers due essentiellement à l'impact des repas de Vercors Restauration. Cette ligne tient compte également des recettes provenant des Maisons des Habitants (loyers des associations hébergées et tarification des usagers pour les activités) et de la Ville (refacturation des agents mutualisés Ville/CCAS),

- une hausse de la ligne des subventions correspondant à des prestations versées par la CAF (+6.000€) et au maintien des prestations versées par le Département (105.000€/APA). En effet, le CCAS a joué la carte de la prudence car jusqu'ici, nous étions financés à l'acte de 1ère demande, de renouvellement ou de révision. Or, lors du montage du budget, le Département avait initié une expérimentation consistant à espacer le délai de révision des dossiers, ce qui pouvait potentiellement diminuer sa participation. Aujourd'hui, on sait que le Département a suspendu cette expérimentation suite à une interpellation de l'UDCCAS. Cette ligne budgétaire tient compte également des subventions versées au titre de la Politique de la Ville (+22.000 €/Métro, CAF, État).

Par ailleurs, une recette potentielle est inscrite pour un montant de 30.000 Euros. Un travail est en cours du côté de l'État pour identifier la possibilité pour Fontaine d'obtenir un label France Service qui internaliserait l'accès aux droits relevant de ses institutions. La majorité municipale a souhaité se positionner sur ce dossier qui doit être instruit par l'État. Sur un panel de compétences de neuf institutions, il s'agit dans le cadre du Label France service, d'en retenir quatre. Pour exemple, Via France Service, le CCAS pourrait ré-ouvrir une permanence CPAM internalisée avec une subvention de l'État. Une dépense est d'ailleurs également projetée dans le budget de la masse salariale. Aujourd'hui, la CARSAT est déjà dans les locaux du CCAS ; d'autres champs d'intervention peuvent potentiellement être internalisés tels que la CPAM, la CAF et/ou certains services de la justice.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Le budget s'élève à 83.300 Euros. Ce montant correspond à du renouvellement partiel du parc informatique, l'achat de mobilier notamment dans les Maisons des Habitants pour avoir un matériel un peu plus léger pour les animations hors les murs et l'achat d'un minibus à usage des transports de personnes âgées notamment dans les Résidences Autonomie. Par ailleurs, un achat de tablettes pour les actions socio-linguistiques est également inscrit mais l'achat ne sera réalisé qu'après obtention de LA recette correspondante prévue. Enfin, Madame LETTER informe que le budget prévoit également l'acquisition d'un logiciel métier au CCAS pour 32.000 Euros. Ce projet avait fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'État au titre d'un fonds relatif à la modernisation du service public qui a été acceptée à hauteur de 24.936 Euros.

Madame KASSIOTIS conclut la présentation en précisant que le budget présenté tient compte d'une subvention d'équilibre de la Ville maintenue à 1.300.000 Euros.

Pour l'exercice 2022, les propositions budgétaires soumises aux administrateurs se montent à 2 206 690 € en fonctionnement, et 83 300 € en investissement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, vote les propositions budgétaires du CCAS de Fontaine pour l'année 2022.

Délibération n°2022/02 adoptée à **14 voix pour** (MM. Kassiotis, Iannello, Roussin, Baudet, Giannone, Saoletti, Romera, Montaudon, Rougemont, Clerc, Ribera, Larizza, Moine, Douillet) et **1 abstention** (M. Trovero)

5. Budget annexe Résidence Autonomie La Roseraie

- **Budget 2021. Décision modificative n°2**

Le budget primitif de la Résidence Autonomie La Roseraie pour l'année 2021 a été approuvé par délibération n°2020/36 en date du 27 octobre 2020.

Il est précisé que les inscriptions budgétaires sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées en cours d'année en fonction de la réglementation comptable ou révision de l'action municipale.

Dans le cadre du contrôle préalable des comptes au 31 décembre 2021 par le Trésor Public, certaines opérations comptables sont à régulariser au budget 2021 de la Résidence Autonomie La Roseraie. Il convient donc de procéder à la correction des anomalies comptables qui se traduit par une proposition de décision modificative à hauteur de 3.600 Euros.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative décrite ci-dessus.

Délibération n°2022/03 adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. Actualisation des modalités de remboursement des frais de mission pour les élus et les personnels du CCAS

Dans un souci d'harmonisation des procédures de remboursement entre la Ville de Fontaine et son CCAS, les modalités du cadre réglementaire applicable au remboursement des frais de mission sont alignées sur celles dispensées aux fonctionnaires d'État.

Suite à une modification récente des textes réglementaires relatifs au remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élu.es et des personnels du CCAS, il est nécessaire de réactualiser la délibération du Conseil d'Administration n°2018/33 en date du 12 juillet 2018.

- VU les dispositions du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- VU les dispositions du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- VU les dispositions du décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- VU les dispositions de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux modalités de paiement d'indemnités journalières de manière forfaitaire, modifiées par arrêté interministériel du 26 février 2019,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide pour l'ensemble des élu.es et des personnels du CCAS sur le territoire national :

- 1) de fixer le montant de l'indemnité journalière de manière forfaitaire selon la réglementation en vigueur, à savoir :
 - en région Ile de France :
 - à Paris.....110,00€ la nuitée
 - dans une commune du Grand Paris.....90,00€ la nuitée
 - dans une autre commune.....70,00€ la nuitée
 - dans une autre région :
 - dans une commune de +200 000 habitants.....90,00€ la nuitée
 - dans une autre commune.....70,00€ la nuitée
- 2) de fixer le montant de l'indemnité par repas à.....17,50€,
- 3) de rembourser les dépenses de transport sur présentation d'un état des frais.

Délibération n°2022/04 adoptée à l'unanimité des membres présents.

7. Modalités de mise en œuvre des 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Il est précisé que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

En dernier lieu, le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été élaboré suite à de nombreux échanges avec les organisations syndicales siégeant au Comité Technique mais également avec les services municipaux. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et instaure un régime dérogatoire tenant compte des sujétions particulières identifiées. Il est joint en annexe à la présente délibération.

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21
- VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique de d'État,
- VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
- VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dits « de fractionnement »,
- VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- VU la délibération n°2021/34 du 6 juillet 2021 portant adoption du principe du temps de travail des services du CCAS à 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022,
- VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.

DÉCIDE :

- de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.
- que la dépense correspondante sera imputée au budget de la collectivité.

Délibération n°2022/05 adoptée à : **13 voix pour** (MM. Kassiotis, Iannello, Roussin, Baudet, Giannone, Saoletti, Romera, Montaudon, Rougemont, Clerc, Ribera, Larizza, Moine, Douillet) et **2 abstentions** (MM. Romera, Trovero)

8. Modalités de mise en œuvre du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2022

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Dans le cadre de sa politique Ressources Humaines, le CCAS de la Ville de Fontaine s'est engagé dans une réflexion globale autour du temps de travail à l'occasion de la mise en conformité au temps de travail réglementaire de 1607 heures par an.

Il est souhaité proposer aux agents concernés la possibilité d'accéder au télétravail, afin de répondre à différents objectifs et enjeux :

- **Enjeu personnel** : une amélioration de leur qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation de la vie personnelle et de la vie professionnelle (réduire le stress, la fatigue, la perte de temps dans les transports),
- **Enjeu citoyen** : une réduction des déplacements domicile/travail dans le cadre du plan de mobilité de la collectivité, afin de limiter l'impact environnemental généré par ces déplacements,
- **Enjeu collectif et organisationnel** : une amélioration de l'efficacité du service public (dématérialisation, évolution de la politique managériale...), et un développement de l'attractivité en tant qu'employeur public.

Il est précisé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales siégeant au sein des instances paritaires ainsi que d'encadrants a été instauré afin de réfléchir aux modalités de mise en place de cette forme d'activité. A l'issue de ses travaux et en s'appuyant également sur les retours d'expérience du télétravail mis en place durant la crise sanitaire, un projet de règlement sur le télétravail a été élaboré. Il regroupe l'ensemble des règles relatives à cette modalité d'organisation du travail ainsi que les mesures qui seront mises en place pour accompagner ce nouveau dispositif. Il est joint en annexe à la présente délibération.

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE le protocole relatif au télétravail annexé à la présente délibération.

DÉCIDE :

- de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le protocole relatif au télétravail annexé à la présente délibération.
- que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.
- que la dépense correspondante sera imputée au budget de la collectivité.

Délibération n°2022/06 adoptée à : **14 voix pour** (MM. Kassiotis, Iannello, Roussin, Baudet, Giannone, Saoletti, Romera, Montaudon, Rougemont, Clerc, Ribera, Larizza, Moine, Douillet) et **1 abstention** (M. Trovero)

9. Tableau des emplois. Création de postes

Dans un souci de cohérence et d'amélioration des actions proposées à la population, la Municipalité, par délibération n°2021/07 en date du 20 décembre 2021, a décidé de confier la gestion du service Égalité/Citoyenneté au CCAS.

Afin de concrétiser cette démarche, il est nécessaire de créer les postes correspondants, ce qui permettra aux agents concernés de rejoindre les effectifs du CCAS. En conséquence il est proposé de procéder à la création des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 2 postes d'attaché à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

Il est précisé que le Comité Technique du 5 mars 2021 a rendu un avis favorable au rattachement du service Égalité-Citoyenneté au CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de procéder aux créations de postes telles qu'indiquées ci-dessus.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget du CCAS.

Délibération n°2022/07 adoptée à l'unanimité des membres présents.

10. Tableau des emplois non permanents. Création de postes

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services du CCAS, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants.

Il est rappelé que, par délibération n°2019/49 en date du 17 décembre 2019, le Conseil d'Administration a créé un emploi de renfort pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 dans le cadre de la reprise d'activité d'un agent à temps partiel thérapeutique à 50 %. Cet emploi a été prolongé ensuite jusqu'au 31 décembre 2021.

Cet emploi de renfort s'avère indispensable en raison des conditions de reprise de l'agente, afin de garantir la bonne exécution du service public. En effet, si le temps partiel thérapeutique de l'agent a pris fin, il continue de bénéficier de prescriptions allégeant sa charge de travail. Il est donc nécessaire d'envisager la prolongation de l'emploi de renfort. A cette fin, il est donc proposé de créer :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet du 1^{er} janvier au 30 juin 2022. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade.

D'autre part, il est rappelé que, suite à la loi Adaptation de la Société au Vieillessement, les LFPA Cerisaie et Roseraie sont devenues Résidences Autonomie et que dans ce cadre, il a été signé entre le Département et les deux établissements un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui fixe des axes de travail et d'objectifs à réaliser dans les 5 ans avenir. Il prévoit également une allocation forfait autonomie permettant aux établissements de mener des actions autour de la prévention de l'autonomie des résidents.

Dans ce cadre, deux postes ont été créés en 2017 pour une durée d'un an et renouvelés depuis 2018, un forfait autonomie ayant été accordé pour les financer. Néanmoins, en raison de l'incertitude concernant le maintien dans le temps de cette participation, il est proposé de créer les postes ci-dessous pour une durée limitée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 1 poste d'éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives à temps non complet (25 % soit 8h45 par semaine) dans chacune des Résidences Autonomie. Ce poste sera rémunéré sur la base du 1^{er} grade du cadre d'emplois.
- 1 poste de psychologue à temps non complet (25 % soit 8h45 par semaine) dans chacune des Résidences Autonomie. Ce poste sera rémunéré sur la base du 1^{er} grade du cadre d'emplois.

Par ailleurs, les vacances relatives aux ateliers créatifs auprès des personnes âgées décidées par la délibération n°2013/84 du 18 décembre 2013 et dont les modalités de rémunération ont été redéfinies par la délibération n°2017/65 du 12 décembre 2017 sont maintenues en 2022 dans le cadre du financement par le forfait autonomie du Département.

En dernier lieu, des ateliers socio-linguistiques sont assurés en particulier au sein des Maisons Des Habitants George Sand et Romain Rolland. Ces ateliers font appel à des bénévoles placés sous la responsabilité d'une coordinatrice pédagogique dont le poste est soumis à des financements extérieurs qui ne permettent pas d'envisager une situation plus pérenne.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de créer :

- 1 poste de conseiller socio-éducatif à temps non complet (7h00 par semaine annualisées) pour une durée de 6 mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, dans l'attente de l'accord de la subvention 2022. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de procéder aux créations de postes telles qu'indiquées ci-dessus.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget des établissements.

Délibération n°2022/08 adoptée à l'unanimité des membres présents.

Divers

- **Intégration du service Égalité/Citoyenneté au sein du CCAS**

Une note d'information a été adressée à tous les administrateurs. Madame KASSIOTIS informe que la présentation du service est prévue à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 mars prochain.

La séance est levée à 20h45